M. FULTON: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? Auraitil l'obligeance de nous dire en quoi diffèrent ces principes?

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre. Il a été convenu, je crois, que les articles 16 et 17 seraient réservés.

M. MacINNIS: Monsieur le président, je m'incline devant votre décision, bien que je ne la trouve pas fondée. Voici où je voulais en venir. Si j'ai tort, il ne devrait pas être permis à l'honorable député de Vancouver-Sud de poser des questions. De fait, la discussion qui dure depuis plusieurs jours est absolument irrégulière, car elle est tout à fait étrangère à la question dont nous sommes saisis, et je m'attendais précisément à être rappelé à l'ordre dès mes premières remarques sur le sujet, et c'est ce qui est arrivé. Toutefois, avant que l'incident soit clos j'aurai mon mot à dire et je signalerai les contradictions des honorables députés qui siègent à ma droite.

M. GRAYDON: Néanmoins, vous nous faites perdre beaucoup de temps.

M. MacINNIS: Je ne perds pas mon temps. Je ne cause aucune perte de temps.

(Les articles 16 et 17 sont réservés.)

Sur l'article 18 (père ou mère cessant d'être citoyen canadien. Déclaration pour reprendre la citoyenneté canadienne).

M. GREEN: Le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer cet article?

L'hon. M. MARTIN: Il ne s'agit pas d'un article nouveau; cette disposition figure dans la loi depuis trente et un ans.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 19 (perte de nationalité britannique à la suite de la perte de citoyenneté canadienne).

M. REID: Puis-je demander au ministre si nous avons le droit de prescrire qu'une personne "cesse immédiatement d'être sujet britannique"? Le ministre pourrait nous explquer ce point. Avons-nous le droit de priver du statut de sujet britannique quelqu'un qui acquiert une citoyenneté étrangère? Aux termes de cet article, si une personne devient ressortissant d'un pays étranger, nous nous arrogeons le droit de déclarer qu'elle n'est pas sujet britannique.

M. CASE: Nous ne pouvons agir ainsi.

L'hon. M. MARTIN: C'est la loi du Canada qui confère à ces gens la citoyenneté canadienne. Il est évident que nous avons ce pouvoir. Ils ont le statut de sujet britannique. Mais s'ils se font naturaliser dans un autre pays...

Une VOIX: Ils sont sujets britanniques?

L'hon. M. MARTIN: Oui. L'Australie leur a conféré ce statut dans une loi adoptée il y a deux ans. L'Afrique du Sud avait fait de même en 1929. Il n'y a pas de doute làdessus. Ils sont sujets britanniques du fait qu'ils ont été naturalisés au Canada.

M. RAYMOND (Beauharnois-Laprairie): Ai-je bien entendu le secrétaire d'Etat déclarer que nous avions le droit d'enlever à quelqu'un sa citoyenneté britannique? Je ne crois pas que tel soit le cas. Cela serait tout à fait contraire à la constitution. Nous ne pouvons pas empiéter sur les lois qui régissent la citoyenneté dans un autre pays; du moins, j'ignore comment on le pourrait. En outre, j'ai à poser la question suivante: Une personne qui cesse d'être sujet britannique cesse-t-elle aussi d'être citoyen canadien?

L'hon. M. MARTIN: La première question ne laisse aucun doute. Quant à la deuxième, je ne l'ai pas saisie.

M. RAYMOND (Beauharnois-Laprairie): Je veux savoir si une personne cesse d'être sujet britannique en perdant sa citoyenneté canadienne.

M. HACKETT: Sujet britannique?

M. RAYMOND (Beauharnois-Laprairie): Oui, sujet britannique.

L'hon. M. MARTIN: Si elle est citoyen canadien. Une personne qui habite l'Afrique du Sud cessera d'être sujet britannique si elle va s'établir en Yougoslavie et y est naturalisée.

M. RAYMOND (Beauharnois-Laprairie): Je crois comprendre que l'article 19 prescrit qu'une personne qui perd sa citoyenneté canadienne cesse par le fait même d'être sujet britannique. La proposition inverse est-elle vraie? Une personne qui cesse d'être sujet britannique perd-elle sa citoyenneté canadienne?

L'hon. M. MARTIN: Certainement, si elle est citoyen canadien. Les deux vont de pair.

M. RAYMOND (Beauharnois-Laprairie): Je désire simplement rappeler au ministre une discussion qui eut lieu en 1921 sur la question de la nationalité canadienne.

L'hon. M. MARTIN: Tous les citoyens canadiens sont sujets britanniques. Ce fait doit certainement aider l'honorable député à comprendre le sens de ma réponse.

M. RAYMOND (Beauharnois-Laprairie): Ce qui veut dire que nous avons une double nationalité.